

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (CI-APRÈS LA « FQM » À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (CI-APRÈS LE « DISTRIBUTEUR ») RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION POUR LES APPELS D'OFFRES DE 1300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET 1000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

1. **Référence :**
- (i) Pièce B-0011, p. 18
 - (ii) Décret 1189-2022, Pièce B-0011, Annexe A

Préambule :

- (i) *« La participation du Milieu local au projet est évaluée selon deux (2) composantes :*

- *le niveau de participation (5 points) ;*
- *une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).*

La distribution proposée permet d'octroyer le maximum de points au projet qui respecte l'objectif du gouvernement visant l'atteinte de participation du Milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %.

Les cinq (5) points alloués pour bonifier l'évaluation des projets incluant la participation des communautés autochtones potentiellement concernées visent à encourager les promoteurs à conclure de tels partenariats avec ces communautés autochtones. »

- (ii) *« Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :*

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

—une municipalité régionale de comté;

—une municipalité locale;

- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;
- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;
- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie; »

Demandes :

Le développement de projets de production d'énergie éolienne constitue une chance unique pour favoriser la collaboration et la coopération entre les communautés locales et régionales et les premières nations du territoire. La FQM souhaite la mise en place d'un contexte favorable aux projets communs. Pour ce faire, la FQM aimerait obtenir des précisions du Distributeur afin de faciliter sa compréhension de la demande sous analyse.

- 1.1 Lorsque le « milieu local » administrant le lieu où un projet est développé constitue une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, veuillez préciser l'impact à l'égard de l'attribution du pointage à l'égard de la bonification de la participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par un projet dans l'éventualité où :
 - 1.1.1 La ou les communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) n'a pas d'intérêt dans la participation au projet; et
 - 1.1.2 La ou les communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) pourrait avoir un intérêt dans la participation au projet, mais à un stade de développement plus avancé.

1.2 Veuillez préciser les paramètres d'attribution des points (5) réservés à la bonification pour la participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) à un projet.

2. **Référence :** (i) Pièce B-0011, p. 13

(ii) Décret 1189-2022, Pièce B-0011, Annexe A

Préambule :

(i) « • Paiements fermes versés à la Collectivité locale qui administre le territoire : l'exigence minimale est ajustée pour tenir compte du montant inscrit au Décret. Les soumissionnaires auront la responsabilité de s'entendre avec les différentes entités composant la Collectivité locale quant au partage des versements annuels (paiements fermes) prévus au Décret. »

(ii) « Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 850\$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé; »

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer si l'indexation des paiements fermes versés à la Collectivité locale qui administre le territoire débute à compter du 1er janvier 2023.

3. **Référence :** (i) Pièce B-0011, p. 12-13

Préambule :

(i) « le Distributeur ajoute l'exigence minimale d'appui du Milieu local qui administre le territoire où se situe le projet. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a l'appui du Milieu local qui administre le territoire où est situé le projet en fournissant une copie certifiée conforme d'une résolution du Milieu local appuyant inconditionnellement le projet. Dans le cas où le projet est situé sur un ou des territoires administrés par plus d'un Milieu local, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme d'une résolution de chaque Milieu local. Par exemple, un projet doit être reconnu par la ou les municipalités

régionales de comté où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet. »

Demandes :

- 3.1 Lors de projets développés dans une municipalité locale, veuillez confirmer si le Distributeur entend exiger que tout projet soit appuyé par résolution à la fois par la municipalité locale, la MRC et régie intermunicipale (le cas échéant dans ce dernier cas) qui administrent le territoire.